



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2021-10-20-00003

Modifiant l'arrêté n° 2008-162-3 du 10 juin 2008 et l'arrêté complémentaire n° 2012-291-0007 du 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri / transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois sur la commune de FOSSÉ

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-162-3 du 10 juin 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri/transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois sur la commune de FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-291-0007 du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2008-162-3 du 10 juin 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST pour son projet d'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux reçue en préfecture le 3 février 2021, complétée par courrier le 19 juillet 2021 ;

Vu l'accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale délivré à la société SUEZ RV CENTRE OUEST le 22 juillet 2021 en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-0728-0003 du 28 juillet 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 19 juillet 2021 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » de la société SUEZ RV CENTRE OUEST concernant le projet d'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux reçu en préfecture le 3 février 2021 complété par courrier le 19 juillet 2021 ;

Vu la demande de complément de l'inspection des installations classées concernant le « porter à connaissance » de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 23 mars 2021 ;

Vu le dossier complété par la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 19 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la société SUEZ RV CENTRE OUEST dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé consistent en l'augmentation projetée de la capacité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791 déjà autorisée) ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le « porter à connaissance » susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED susvisées, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Description des activités

L'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2012 est supprimé.

À l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 juin 2008, le tableau récapitulatif des activités exercées sur le site est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime¹
2791	1	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</i> <i>La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</i>	<i>Une installation de broyage de bois d'une capacité journalière de 74,9 t/jour.</i>	<i>La quantité maximum de déchets traités étant de : 74,9 t/j et de 2500 t/an.</i>	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	450 m ³ de papiers et cartons 210 m ³ de Journaux Magazines Revues (JMR) 450 m ³ de plastiques 7320 m ³ de bois 300 m ³ de pneumatiques usagés	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 8730 m ³	E
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	DIB + Ultimes	Le volume maximal de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 1500 m ³	E
2718	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à une tonne.	0,9 tonne de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1t	DC
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 300 m ² .	La surface maximale de l'installation étant de : 300 m ²	E

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2713	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 . La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Entreposage sur une surface de 7700 m ²	La surface étant de : 7700 m ²	E
2710	2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchets non dangereux divers issus des déchetteries (tout venant ou flux triés)	La quantité maximum de déchets non dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 250 m ³	DC
2711	2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DEEE non dangereux.	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 200 m ³	DC
1532		« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Déchets de bois d'emballage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3290 m ³	D
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Une installation de distribution de carburant. GNR : 1,5 m ³ /mois	Le volume annuel maximum de carburant distribué étant de : 200 m ³	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2715	/	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Alvéole de stockage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 150 m ³	NC
4734	/	Stockage de carburant inférieur à 50 tonnes	1 cuve enterrée de GNR de 10 m ³ soit 8,45 tonnes.	Stockage maximal de 8,45 tonnes de GNR.	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique*, NC : Non classé

Article 2 : Nature des déchets admissibles

À l'article 1.2.3.6 de l'arrêté du 10 juin 2008, le tableau récapitulatif des déchets admissibles sur le site est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
16 02 14	16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	DEEE	2711	200 m ²
16 02 16	16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	DEEE	2711	
20 01 23*	20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	DEEE	2711	
20 01 35*	20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	DEEE	2711	
20 01 36	20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	DEEE	2711	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
02 01 10	02 01 10 déchets métalliques	Métaux	2713	300 m ²
12 01 01	12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux	Métaux	2713	
12 01 03	12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux	Métaux	2713	
12 01 13	12 01 13 déchets de soudure	Métaux	2713	
12 01 17	12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	Métaux	2713	
12 01 99	12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	Métaux	2713	
15 01 04	15 01 04 emballages métalliques	Métaux	2713	
16 01 17	16 01 17 métaux ferreux	Métaux	2713	
16 01 18	16 01 18 métaux non ferreux	Métaux	2713	
17 04 01	17 04 01 cuivre, bronze, laiton	Métaux	2713	
17 04 02	17 04 02 aluminium	Métaux	2713	
17 04 03	17 04 03 plomb	Métaux	2713	
17 04 04	17 04 04 zinc	Métaux	2713	
17 04 05	17 04 05 fer et acier	Métaux	2713	
17 04 06	17 04 06 étain	Métaux	2713	
17 04 07	17 04 07 métaux en mélange	Métaux	2713	
17 04 11	17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10	Métaux	2713	
19 01 02	19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers	Métaux	2713	
19 10 01	19 10 01 déchets de fer ou d'acier	Métaux	2713	
19 10 02	19 10 02 déchets de métaux non ferreux	Métaux	2713	
19 10 06	19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	Métaux	2713	
19 12 02	19 12 02 métaux ferreux	Métaux	2713	
19 12 03	19 12 03 métaux non ferreux	Métaux	2713	
20 01 40	20 01 40 métaux	Métaux	2713	
02 01 04	02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	Polymères	2714	450 m ³
07 02 13	07 02 13 déchets plastiques	Polymères	2714	
15 01 02	15 01 02 emballages en matières plastiques	Polymères	2714	
16 01 19	16 01 19 matières plastiques	Polymères	2714	
17 02 03	17 02 03 matières plastiques	Polymères	2714	
19 12 04	19 12 04 matières plastiques et caoutchouc	Polymères	2714	
20 01 39	20 01 39 matières plastiques	Polymères	2714	
15 01 05	15 01 05 emballages composites	Polymères	2714	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
03 01 01	03 01 01 déchets d'écorce et de liège	Bois	2714	7320 m ³
03 01 05	03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Bois	2714	
03 01 99	03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	Bois	2714	
03 02 99	03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	Bois	2714	
03 03 01	03 03 01 déchets d'écorce et de bois	Bois	2714	
15 01 03	15 01 03 emballages en bois	Bois	2714	
17 02 01	17 02 01 bois	Bois	2714	
19 12 07	19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	Bois	2714	
20 01 38	20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Bois	2714	
03 03 08	03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	Papier / Carton / JRM	2714	660 m ³ (450 m ³ de papier carton et 210 m ³ de JRM)
15 01 01	15 01 01 emballages en papier/carton	Papier / Carton / JRM	2714	
19 12 01	19 12 01 papier et carton	Papier / Carton / JRM	2714	
20 01 01	20 01 01 papier et carton	Papier / Carton / JRM	2714	
15 01 06	15 01 06 emballages en mélange	Papier / Carton / JRM	2714	
07 02 99	07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs	PUNR / Caoutchouc	2714	300 m ³
16 01 03	16 01 03 pneus hors d'usage	PUNR / Caoutchouc	2714	
10 11 12	10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	Verre	2715	150 m ³
10 11 99	10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs	Verre	2715	
15 01 07	15 01 07 emballages en verre	Verre	2715	
16 01 20	16 01 20 verre	Verre	2715	
17 02 02	17 02 02 verre	Verre	2715	
19 12 05	19 12 05 verre	Verre	2715	
20 01 02	20 01 02 verre	Verre	2715	
02 01 03	02 01 03 déchets de tissus végétaux	Végétaux	2716	150 m ³
20 02 01	20 02 01 déchets biodégradables	Végétaux	2716	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
02 01 99	02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	1350 m ³
02 02 99	02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 03 99	02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 04 99	02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 05 99	02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 06 99	02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 07 99	02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
03 03 07	03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	DNDAE	2716	
03 03 10	03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	DNDAE	2716	
03 03 99	03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
04 01 99	04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
04 02 09	04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	DNDAE	2716	
04 02 10	04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	DNDAE	2716	
04 02 15	04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	DNDAE	2716	
04 02 21	04 02 21 fibres textiles non ouvrées	DNDAE	2716	
04 02 22	04 02 22 fibres textiles ouvrées	DNDAE	2716	
04 02 99	04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
07 05 14	07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	DNDAE	2716	
07 05 99	07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
07 06 99	07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 01 99	10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 09 99	10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 10 99	10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 12 99	10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 13 99	10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 01 22	16 01 22 composants non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 01 99	16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 03 04	16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	DNDAE	2716	
16 03 06	16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	DNDAE	2716	
17 01 01	17 01 01 béton	DNDAE	2716	
17 01 02	17 01 02 briques	DNDAE	2716	
17 01 03	17 01 03 tuiles et céramiques	DNDAE	2716	
17 01 07	17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	DNDAE	2716	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
17 09 04	17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	DNDAE	2716	
18 01 04	18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	DNDAE	2716	
19 01 12	19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	DNDAE	2716	
19 08 01	19 08 01 déchets de dégrillage	DNDAE	2716	
19 12 12	19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	DNDAE	2716	
20 01 10	20 01 10 vêtements	DNDAE	2716	
20 01 11	20 01 11 textiles	DNDAE	2716	
20 01 99	20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs	DNDAE	2716	
20 02 03	20 02 03 autres déchets non biodégradables	DNDAE	2716	
20 03 01	20 03 01 déchets municipaux en mélange	DNDAE	2716	
20 03 02	20 03 02 déchets de marchés	DNDAE	2716	
20 03 03	20 03 03 déchets de nettoyage des rues	DNDAE	2716	
20 03 07	20 03 07 déchets encombrants	DNDAE	2716	
20 03 99	20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 06 01*	16 06 01* accumulateurs au plomb	DD	2718	< 1t

Article 3 : Réseaux et bassins

À l'article 4.3.3 de l'arrêté du 10 juin 2008, les articles 4.3.3.1 et 4.3.3.2 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les eaux de pluies et les eaux issues de l'aire de lavage sont captées et dirigées vers un bassin d'orage de 400 m³ minimum, situé sur le site, après avoir été traitées via un séparateur d'hydrocarbures. »

Article 4 : Réserve incendie

À l'article 7.6.6 de l'arrêté du 10 juin 2008, est ajouté au premier alinéa, la phrase suivante :

« La réserve incendie est distincte du bassin d'orage de 400 m³ visée à l'article 4.3.3 ci-dessus. »

Après le quatrième alinéa, sont ajoutées les phrases suivantes :

« La cuve de stockage de GO située à proximité de la réserve incendie est consignée et inertée afin de supprimer tous les dangers situés dans la zone d'implantation de la réserve.

Une aire de stationnement DECI est implantée au droit du poteau d'aspiration.

Sont mis en place :

- un panneau de signalisation de la réserve incendie indiquant la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI ;
- un panneau de signalisation visant à interdire le stationnement sur l'aire d'aspiration ;
- un panneau de signalisation visant à diriger les secours vers la réserve incendie. »

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FOSSÉ et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de FOSSÉ ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr